

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Nombre de membres	Suffrages
Séance 29 juin 2021	En exercice : 14	Exprimés : 11
Convocation 23 juin 2021	Présents : 10	Pour : 11
		Dont 2 procurations
Affichées le 13.07.2021	Transmises à la S/Préfecture le 13.07.2021	1 abstention

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

PRESENTS : M. Noël PEREIRA DA CUNHA - Mme Sylvie PARROU – M. Jacques MATA — Mme Françoise TREY – M. François CLIN - M. Yvan CONESA - M. Mathieu BIBÉ – M. Antoine CAICEDO – M. Lionel MATA - Mme Christèle SCHLUR –

EXCUSES : Mme Alexandra FRONTY – Mme Valérie GIUNTINI (procuration à M. Jacques MATA) – Mme Nathalie LAVELUA (procuration à Mme Sylvie PARROU)

ABSENTE : Mme Renée BIEFFEILH

M. BIBÉ a été élu secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2021 – 29 : REFUS DU TRANSFERT DE COMPETENCE « PLUi » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi « ALUR » (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Vu la loi du 15 février 2021 relative à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Vu la note d'information sur la compétence « PLUi » (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) communiquée par la communauté de communes,

Considérant que l'article 136 de la loi du 24 mars 2014, dite loi « Alur » a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes,

Considérant que l'article 136 de la loi a cependant ouvert une possibilité de bloquer ce transfert par décision d'une minorité de communes membre de l'EPCI, qui représente au moins 25 % des conseils municipaux des communes membres constituant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI (minorité de blocage),

Considérant que la loi prévoit également un transfert de compétence au 1^{er} janvier suivant chaque renouvellement du conseil communautaire, sauf « minorité de blocage »,

Considérant que les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire fixées par la loi du 15 février 2021 a repoussé la période dans laquelle les conseils municipaux peuvent se prononcer sur le transfert de la compétence « PLUi » à l'EPCI du 1^{er} avril au 30 juin 2021,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert de la compétence « PLUi » à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le débat s'engage. Les élus considèrent qu'il est difficile de transférer cette compétence, notre PLU venant juste d'être élaboré. M. Lionel MATA informe ses collègues que pour sa part, il s'abstient, considérant que le SCOT – en cours d'élaboration – doit être suivi du PLUi.

Après en avoir délibéré, par onze voix – M. Lionel MATA s'abstenant – le Conseil Municipal refuse le transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 30 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le 25 novembre 2020, par délibération n° 2020 – 65, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST, le 23 décembre 2020. Les services de l'Etat ont émis des observations sur le PLU. Par délibération en date du 25 février 2021, n° 2021 – 1, le Conseil Municipal a retiré la délibération du 25 novembre 2020, n° 2020-65, approuvant le PLU, a mandaté le cabinet URBADOC pour modifier le projet de PLU en tenant compte des observations des services de l'Etat, à savoir :

- classer en zone 2AU le secteur Garoune d'une superficie de 0.52 ha de l'OAP n° 1 et la parcelle n° 84 du secteur cimetière de l'OAP n° 2,

- maintenir en zone agricole le secteur nord de l'OAP n° 3 d'une superficie de 1.14 ha.

Considérant que le cabinet URBADOC a retravaillé le projet de PLU en tenant compte des observations du contrôle de légalité, il y a donc lieu de se prononcer sur l'approbation du document d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2019 – 110, en date du 13 novembre 2019, soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu la délibération n° 2020 – 65, en date du 25 novembre 2020, qui approuve le projet de PLU,

Vu les observations formulées par les services de l'Etat sur le PLU,

Vu la délibération n° 2021-1, en date du 25 février 2021, qui retire la délibération d'adoption du PLU et mandate le cabinet URBADOC pour modifier le projet de PLU en tenant compte des observations du contrôle de légalité,

Considérant que le PLU a été retravaillé et intègre les observations émises par les services de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix voix pour (Mme Sylvie PARROU a quitté la salle et n'a pas participé au vote), décide d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants, dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du maire
. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey - 64010 PAU). Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 31 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE CADRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal, par 10 voix (Madame Sylvie PARROU a quitté la salle et n'a pas participé au vote),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211.1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date de ce jour, n° 2021 – 30, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la commune de PIERREFITTE-NESTALAS souhaite mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, tout en favorisant le développement économique, mais aussi des loisirs et du tourisme,

Après en avoir délibéré, **décide de soumettre au Droit de Préemption Urbain la totalité des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU et 2AU), quelle que soit leur destination, telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 29 juin 2021.**

Le bénéficiaire de ce Droit de Prémption Urbain est la commune de PIERREFITTE-NESTALAS.

Délégation est donnée au Maire de PIERREFITTE-NESTALAS, afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de prémption.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,
- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Dès prise d'effet du Droit de Prémption, il sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Toute personne, en faisant la demande, pourra le consulter ou en obtenir un extrait à tout moment (article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021-32 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (SUPERIEUR A 10 %) & TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2021

♦ **Le Maire informe l'assemblée :**

Compte tenu de la demande formulée par un Adjoint Technique Territorial affecté aux Services Techniques de réduction de temps de travail hebdomadaire de 26 heures à 20 heures, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi, car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

□ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial, créé initialement à temps non complet par délibération du 29 avril 2011, n° 2011-25, pour une durée de 26 heures par semaine, et de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet pour une durée de 20 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2021.

□ **Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité technique émis le 15 avril 2021,
Vu le tableau des emplois,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget,
- d'adopter le tableau des effectifs, au 1^{er} juillet 2021, ci-après :

Emploi	Quotité	Cadre d'emploi	Grade	Postes ouverts
FILIERE ADMINISTRATIVE				
- Attaché	T.C.	Attaché Territorial	Attaché	1
- Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	T.C.	Rédacteur Territorial	Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	1
- Adjoint Adm. Principal de 1 ^{ère} classe	T.C.	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1
- Adjoint Administratif	23/35 ^{ème}	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1
- Adjoint Administratif	6/35 ^{ème}	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	1
FILIERE TECHNIQUE				
- Technicien	T.C.	Technicien	Technicien	1
- Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	T.C.	Adjoint Technique Territ.	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	2
- Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	T.C.	Adjoint Technique Territ.	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5
- Adjoint Technique	T.C.	Adjoint Technique Territ.	Adjoint Technique	5
- Adjoint Technique	20/35 ^{ème}	Adjoint Technique Territ.	Adjoint Territorial	1
- Adjoint Technique	15/35 ^{ème}	Adjoint Technique Territ.	Adjoint Technique	1
- Agent de Maîtrise	T.C.	Agent de Maîtrise Territ.	Agent de Maîtrise	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
- Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	T.C.	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé ppal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1
- Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	T.C.	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé ppal de 2 ^{ème} classe des écoles matern.	2

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus-dits. P.C.C

DELIBERATION N ° 2021 - 33 : AUTORISATION POUR LA DENOMINATION ET LE NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de dénommer avec précision chaque voie de la Commune, notamment en terme de sécurité pour l'arrivée des secours, mais aussi dans le cadre du déploiement de la fibre optique, pour l'adressage exact des administrés, la taxation des biens... Il précise que sur la Commune des voies n'ont pas fait l'objet de dénomination antérieure, ou bien ont des noms qui prêtent à confusion. Il y a donc lieu d'y remédier.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune n'ayant pas fait l'objet de dénomination antérieure ou dont les noms peuvent prêter à confusion,

- autorise Monsieur le Maire à engager les démarches préalables à cette mise en œuvre et à signer tout document à intervenir.

Ainsi délibérer les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 34 : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE
--

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° 2015-51, en date du 1^{er} juillet 2015 et n° 2019-12 du 19 mars 2019, le Conseil Municipal :

- s'est prononcé favorablement sur la demande de rétrocession d'une parcelle rue Boileau à M. Georges SANDRES, riverain, dans le but de clôturer d'un trait droit sa propriété, en vue de la protéger des inondations,
- l'a autorisé à finaliser cette cession de parcelle, à recourir aux services d'un géomètre (frais supportés par la Commune) et à ceux d'un notaire (frais supportés par M. SANDRES).

Pour pouvoir finaliser ce dossier, à savoir signer l'acte notarié de cette rétrocession, il est indispensable - considérant que les conditions de desserte et de circulation sur la rue Boileau ne seront pas impactées, de déclasser la parcelle rétrocédée du domaine public, pour l'intégrer dans le domaine privé communal (plan annexé à la présente délibération).

Entendu cet exposé, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 161-1 et suivants ;

Considérant qu'une partie de la voie communale n° 1, dénommée rue Boileau, n'a plus les caractéristiques de voie communale,

Considérant qu'il est possible de procéder au déclassement de cette partie de voie communale,

Considérant que le déclassement de cette partie de voie n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie et que la présente délibération est donc dispensée d'enquête publique,

DECIDE le déclassement du domaine public et l'intégration dans le domaine privé communal de la portion de voie communale désignée ci-dessous :

N°	Dénomination	Longueur
1	Angle rue Boileau / chemin privé	10 mètres

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, ci-annexé,

CONSTATE le nouveau linéaire de voirie, à savoir :

- la longueur de voies communales est portée à 10 290 mètres au total (10 300 mètres existants, auxquels sont retirés 10 mètres)

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et au service du cadastre.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 -35 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL N° 1 – AJUSTEMENT DES RECETTES D’INVESTISSEMENT

RI – 1341 – DETR 2021	TRAVAUX AIRE CAMPING CAR	+ 13 000 €
RI – 1323 – DEPARTEMENT	TRAVAUX AIRE CAMPING CAR	+ 21 831 €
RI – 1321 – ETAT DSIL 2021	AMELIORATION THERMIQUE PGHM	+ 181 916 €
RI – 1641 – EMPRUNT EN EUROS		- 216 747 €

Ainsi délibéré les jour mois et an sus-dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 – 36 : DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL N° 2 – AJUSTEMENT DU FONCTIONNEMENT

RF – 7473 – SUBV. DEPARTEMENT	ORGANISATION RONDE DE L’ISARD ORGANISATION TOUR OCCITANIE	+ 1 000 € + 5 000 €
DF – 6411	PERSONNEL TITULAIRE	+ 3 000 €
DF – 6574	SUBVENTION FONCTIONNEMENT PERSONNEL DROIT PRIVE	+ 3 000 €

DELIBERATION N° 2021 - 37 : SUBVENTION FESTIVAL DE SAINT-SAVIN

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention qu’il a reçu de l’Association de Musique Ancienne, qui organise le festival de Saint-Savin. Il précise qu’un concert sera organisé le samedi 31 juillet 2021, à l’église de Nestalas.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide :

- d’attribuer une subvention 300 € (trois cents euros) à l’association de Musique Ancienne, organisatrice du festival de Saint-Savin,
- d’autoriser Monsieur le Maire à mandater la subvention à l’association.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 – 38 : SUBVENTION IMPACT ORGANISATION « ESCALES D’AUTOMNE »

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention qu’il a reçu de l’Association IMPACT, qui organise l’événement culturel « Escales d’Automne ». Il précise qu’un spectacle sera organisé le samedi 9 octobre 2021, à la salle des fêtes.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention 500 € (cinq cents euros) à l'association IMPACT, organisatrice de l'événement culturel « Escapes d'Automne »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mandater la subvention à l'association.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 39 : DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire rappelle les débats menés sur les tarifs des droits de place, lors de la préparation du budget 2021, de la nécessité de les revoir pour une taxation équitable de la place occupée par chaque occupant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer les droits de place, à compter du 1^{er} septembre 2021, à :

- **Jours de marché hebdomadaire :**
 - 4 € pour les emplacements de moins de 10 mètres linéaires,
 - 10 € pour les emplacements de 10 mètres linéaires à 20 mètres linéaires,
 - 20 € pour les emplacements de plus de 20 mètres linéaires,
 - 10 € pour les ambulants qui s'installent la journée
- **Ventes exceptionnelles hors jours de marché :**
 - 100 €

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021-40 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations, uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la constructions et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 de ce même code. La discussion s'engage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'article 1383 du Code Général des Impôts :

- décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logement, à **40 %** de la base imposable, **en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 – 41 : FRAIS DE SCOLARITE

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de communes autres que celles de notre regroupement pédagogique intercommunal.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer les participations forfaitaires aux charges de scolarisation des enfants, à compter de l'année scolaire 2021-2022, à **700 € (sept cents euros)** pour les élèves de l'école maternelle et élémentaire

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents rendus nécessaires à l'application de cette délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 – 42 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65 ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de PIERREFITTE-NESTALAS a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un

groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Etant précisé que le SDE65 propose l'accès au groupement de commandes :

- aux communes membres du SDE 65, à titre gracieux
- aux communautés de communes, suivant un forfait annuel d'un montant de 300 €
- à la communauté d'agglomération TLP, suivant un forfait annuel d'un montant de 3 000 €
- aux personnes morales de droit public, non adhérentes au SDE65, suivant une contribution annuelle qui sera calculée sur la base de leur consommation annuelle de référence (CAR),

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de l'adhésion de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
 - o la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la Commune de Pierrefitte-Nestaldas, dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, et ce sans distinction de procédures,
- autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- s'engage à régler, le cas échéant, au SDE65 le montant de la contribution annuelle au groupement de commandes, et à l'inscrire préalablement à son budget,

- habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus-dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 43 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT AVEC MITJAVILA SAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société MITJAVILA l'a interpellé pour pouvoir déverser ses rejets d'eaux usées traitées autres que domestiques, directement dans le réseau public de la Commune. La Commune s'est fait accompagner par le SATESE 65, service d'assistance et de contrôle du Conseil Départemental pour les stations d'épuration.

Ce type de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu à l'établissement d'une convention qui définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter, pour sa mise en œuvre. Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité :

- entérine le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la Commune, par la société MITJAVILA SAS,
- autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N ° 2021 – 44 : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL DE L'AIRE DE CAMPING-CAR AVEC LA SOCIETE CAMPING-CAR PARK

Monsieur le Maire rappelle que le 25 février 2021, par délibération n° 2021-2, le Conseil Municipal a entériné l'opération de réhabilitation de l'aire de camping-cars, adopté le plan de financement et l'a autorisé à constituer les dossiers de demande de subvention. Les travaux ont commencé le 8 juin 2021, leur achèvement est prévu le 9 juillet 2021.

En vue de l'ouverture de l'aire de camping-car, il y a lieu de signer une convention d'occupation du sol avec la société CAMPING-CAR PARK, société qui va exploiter l'aire de stationnement. Il donne lecture à l'assemblée du projet de convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- entérine la convention d'occupation du sol avec la société CAMPING-CAR PARK,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document rendu indispensable à l'exécution de cette décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N ° 2021 - 45 : CONVENTION PERMANENTE D'ASSISTANCE EN MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a mis son marché assurances en conformité avec le Code des Marchés Publics. Ce marché se termine le 1^{er} janvier 2022, aussi il est impératif de renégocier l'ensemble de ce dernier pour une nouvelle période de quatre ans.

Il a reçu une proposition d'INSURANCE RISK MANAGEMENT, qui pour une somme forfaitaire de 1 790 € net de TVA propose :

- * l'identification des risques, en phase 1
- * l'organisation de la consultation, en phase 2
- * la mise en place du marché, en phase 3.

La prestation « mission permanente d'assistance » (phase 4) s'élève 800 € net par an.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, considérant les avantages des prestations assurées, à l'unanimité :

* décide de confier à la société INSURANCE RISK MANAGEMENT l'identification des risques, l'organisation de la consultation des compagnies d'assurance, la mise en place du marché, pour un coût forfaitaire de 1 790 € net de TVA, et la mission permanente d'assistance pour un coût annuel de 800 € net,

* autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la société INSURANCE RISK MANAGEMENT, ainsi que toutes les pièces à intervenir, et à lancer la consultation pour la renégociation des contrats d'assurance de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2021 - 46 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DISTRIBUTEUR DE PAINS – PLACE MARECHAL FOCH
--

Monsieur le Maire rappelle que le 15 décembre 2015, par délibération n° 2015-86, le Conseil Municipal a

- donné son accord à l'implantation d'un distributeur de pains, place Maréchal Foch, par la boulangerie SALCEDO,
- autorisé Monsieur le Maire à signer avec la boulangerie SALCEDO la convention d'occupation du domaine public relative à cette implantation,
- fixé la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 90 €.

Il précise que la boulangerie a été vendue le 24 novembre 2021, il y a donc lieu de passer une nouvelle convention avec le nouvel acquéreur.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public place Maréchal Foch par le distributeur de pains avec la société EURL DUQUESNE 2, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- reconduit le montant de la redevance annuelle du domaine public à 90 €,
- charge Monsieur le Maire de procéder au recouvrement de cette somme une fois par an.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.